



STATUTS

(Modifiés le 15/03/2004)

N° enregistrement : 3/11065

ARTICLE 1^{ER} :

Dénomination : Il a été fondé le 12 novembre 1998 par Monsieur Patrick LANDAIS et toutes les personnes qui ont adhéré aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

*« Relation d'Aide et Potentiels Humains »
(elle peut être désignée par son sigle : RAPH)*

ARTICLE 2 :

Méthodologie scientifique et objet de l'association :

L'association a pour but de promouvoir toutes sortes de démarches et de recherches scientifiques de nature à mobiliser les ressources humaines pour contribuer à prévenir ou à combattre les problèmes et souffrances d'origines socio-culturelles. (Exemples: dépendance à l'alcool, difficultés individuelles liées au chômage ou à la précarité...).

L'association est culturelle et éducative, ses démarches scientifiques sont spécifiques et basées sur une pédagogie unique.

Celle-ci consiste dans des formations de synthèse scientifiques permettant à chacun de mettre à contribution sa propre démarche ou méthode afin :

- D'aider des personnes en difficulté,
- De former des acteurs et praticiens aptes à aider des personnes en difficulté.

Par ces recherches et actions l'association souhaite également contribuer à éviter à de nombreuses personnes en difficulté, des dérives au travers des démarches irrationnelles.

ARTICLE 3 :

Le siège social, est fixé :

● *Hameau de Pouzeau 11, rue de l'Huilier 86600 Saint - SAUVANT.*

Le conseil d'Administration a le choix de l'immeuble et du lieu où il est établi, le transfert est fait sur sa simple demande.

ARTICLE 4 :

La durée : L'association est limitée à 99 ans.

ARTICLE 5 :

Les moyens d'actions :

- l'information, (Site internet, plaquettes, bulletins de liaison),
- formations (modules certifiants) et recherches (thèses, mémoires),
- associations et/ou conventions visant à réaliser des objectifs de l'association.

ARTICLE 6 :

Les membres de l'association :

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs,
- b) Membres actifs,
- c) Membres adhérents.

Les membres **bienfaiteurs** sont ceux qui accordent une aide matérielle à l'association.

Les membres **actifs** sont les membres qui participent activement à la programmation et/ou à l'administration au sein de l'association, ils sont :

- Des membres cooptés en tant que tels par le conseil d'administration.
- Dispensés de cotisation.

Les membres fondateurs sont d'office des membres actifs.

Sont membres **adhérents** ceux qui règlent la cotisation telle que fixée chaque année par le conseil d'administration.


ARTICLE 7 :

La **radiation** : la qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, signifié à l'intéressé par lettre recommandée, (il n'y a aucun remboursement de cotisation ni dans ce cas ni pour d'autres motifs).
- d) Tout manquement au règlement intérieur.
- e) Toute condamnation par la justice pour des raisons morales.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
3. Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
4. La vente des produits créés en rapport avec les activités de l'association
(Textes ou ouvrages de toutes sortes, diaporama , cédérom, etc...)
5. Les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 9 : le conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut comporter :

1. Un(e) président(e),
2. Un ou plusieurs vice-présidents,
3. Un(e) secrétaire général(e),
4. Un(e) trésorier(e).

Le cumul des mandats est possible :

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 :

Les réunions du conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 :

Attributions du conseil d'administration :

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil d'administration.

Il est qualifié pour représenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas d'urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le ou la secrétaire général(e) ou le (la) vice président(e).

Tous membres du conseil d'administration peut rédiger les procès verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi.

Le ou la trésorier(e) perçoit toute recette, effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas éventuellement prévus par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement le ou la trésorier(e) est remplacé(e) par le ou la président(e).

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le ou la présidente(e), le ou la trésorier(e) ou toute autre personne désignée par le ou la président(e) avec l'accord du conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

ARTICLE 12 :

Les assemblées générales :

L'assemblée Générale ordinaire, comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire ou le (ou la) président(e).

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote.

ARTICLE 13 :

Les assemblées générales extraordinaires :

Elle se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du (ou de la) président(e) ou de la moitié de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si un tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

ARTICLE 14 :

Le règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 :

La dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 :

Dispositions transitoires :

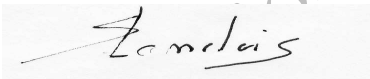
La dernière réunion de l'assemblée générale a eu lieu le 15 & 16 novembre 2003.

Madame Sarah LANDAIS, Madame Christine GARETIER, Monsieur Patrick LANDAIS sont chargés de l'administration de l'association.

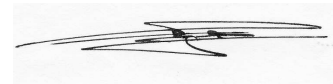
Monsieur Patrick LANDAIS, en sa qualité de président, à tout pouvoir pour effectuer les formalités de modifications et de publication prévues par la loi.

Fait à Saint- Sauvant
Le 15 mars 2004

La secrétaire



Le président



* *

*

